



# CRÉDIT D'IMPÔT POUR LA PRODUCTION DE TITRES MULTIMÉDIAS – VOLET GÉNÉRAL

---

**INVESTISSEMENT QUÉBEC**

Direction des mesures fiscales

## TABLE DES MATIÈRES

Nature de l'aide fiscale .....	3
Société admissible.....	3
Titre multimédia admissible .....	4
Produit par la société .....	4
Volume appréciable .....	4
Taux du crédit et catégories .....	4
Attestation de travaux de production .....	5
Travaux de production admissibles .....	6
Architecture de système .....	6
Activités relatives à la communauté de ses utilisateurs .....	6
Activités technologiques relatives à sa mise à jour .....	7
Travaux de production non admissibles .....	7
Date de la première commercialisation d'un titre .....	7
Interprétation des termes.....	7
Notion d'interactivité.....	7
Dépense de main-d'œuvre admissible.....	8
Demande de révision.....	9
Modification et révocation d'une attestation ou d'un certificat.....	9
Dispositions pénales.....	10
Demande d'admissibilité et réclamation du crédit d'impôt .....	10
Visite de l'entreprise .....	11
Administration conjointe .....	11
Financement du crédit d'impôt remboursable .....	11
Interaction avec d'autres crédits d'impôt, aides ou avantages.....	11
Tarification .....	11
PRÉSENCE DE LA LOI .....	12

# **Crédit d'impôt pour la production de titres multimédias – Volet général**

## **MISE EN GARDE**

Le rôle d'Investissement Québec est de valider le respect des paramètres sectoriels prévus dans la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales. De plus, son rôle consiste, le cas échéant, à délivrer un certificat initial confirmant que le titre qui y est visé est reconnu en tant que titre multimédia admissible ou titre connexe admissible, ainsi qu'à délivrer une attestation confirmant que les travaux réalisés dans l'année, à l'égard du titre, sont reconnus en tant que travaux de production admissibles.

Il appartient à Revenu Québec de déterminer si la dépense de la société peut être reconnue aux fins de la Loi sur les impôts (LI). Par conséquent, il est de la responsabilité de la société de s'assurer que tous les paramètres fiscaux sont respectés, notamment ceux mentionnés au paragraphe b de l'article 1029.6.0.1 de la LI.

**LE CRÉDIT D'IMPÔT POUR LA PRODUCTION DE TITRES MULTIMÉDIAS A POUR OBJECTIF, NOTAMMENT, D'ENCOURAGER LE DÉVELOPPEMENT DE L'INDUSTRIE DU JEU VIDÉO ET LES TITRES DONT LES CONDITIONS RELATIVES À LA PARTICIPATION DE L'UTILISATEUR AU DÉROULEMENT DU CONTENU SONT SATISFAITES POUR LA TOTALITÉ OU PRESQUE DE CE DÉROULEMENT.**

## **NATURE DE L'AIDE FISCALE**

Le crédit d'impôt pour la production de titres multimédias – volet général est un crédit d'impôt remboursable, ce qui signifie que le montant du crédit, moins les impôts exigibles, sera versé à la société admissible. Ce crédit d'impôt est déterminé en fonction du montant de la dépense de main-d'œuvre admissible engagée dans la production de titres multimédias admissibles. Le taux du crédit varie de 26,25 % à 37,5 % selon la catégorie à laquelle appartient chacun des titres multimédias admissibles.

## **SOCIÉTÉ ADMISSIBLE**

Une société admissible désigne une société qui, dans l'année d'imposition, a un établissement au Québec où elle exploite une entreprise admissible. Il n'est pas nécessaire que le contrôle de la société soit québécois.

En vertu de la Loi sur les impôts, les sociétés suivantes ne peuvent être reconnues à titre de sociétés admissibles pour une année d'imposition donnée :

- une société exonérée d'impôt pour l'année d'imposition;
- une société de la Couronne ou une filiale entièrement contrôlée d'une telle société;
- une société bénéficiant du crédit d'impôt pour la production de titres multimédias – sociétés spécialisées.

De plus, pour bénéficier de ce crédit d'impôt, la société doit obtenir d'Investissement Québec les attestations suivantes :

- un certificat initial attestant que le titre produit ou à produire répond aux règles applicables;
- une attestation de travaux de production relative à des travaux de production qui sont réalisés à l'égard d'un titre multimédia admissible.

La demande de certificat initial peut être présentée à Investissement Québec avant la demande de travaux de production ou en même temps que celle-ci. Le certificat initial n'a pas à être renouvelé.

Quant à l'attestation de travaux de production, elle doit être obtenue pour chaque année d'imposition pour laquelle la société entend se prévaloir du crédit d'impôt.

## **TITRE MULTIMÉDIA ADMISSIBLE<sup>1</sup>**

Pour être reconnu admissible, un titre multimédia doit remplir les conditions suivantes :

- il est **produit** par la société;
- il comporte un volume appréciable de trois des quatre types d'information suivants, présenté sous forme numérique : texte, son, images fixes, images animées. Toutefois, un titre sera réputé satisfaire cette condition si la clientèle à laquelle il est destiné présente un handicap. À noter que les images vidéo ne peuvent faire en sorte qu'un titre multimédia soit considéré comme comportant un volume appréciable de son et d'images animées;
- il est édité sur un support électronique et est régi par un logiciel permettant l'interactivité.

### *PRODUIT PAR LA SOCIÉTÉ*

Seul le producteur d'un titre peut réclamer le crédit. Ainsi, un titre produit à la demande d'une autre société (ou sur commande) n'est pas considéré comme étant produit par la société. Une société (sous-traitante) qui réalise une partie de titre pour le compte du producteur du titre peut demander un crédit d'impôt (volet général ou volet sociétés spécialisées) à l'égard de la dépense de main-d'œuvre admissible relative à cette partie de titre uniquement si la société qui produit le titre n'a pas d'établissement au Québec. La qualification de la partie de titre à l'égard d'un « titre multimédia admissible » doit être analysée en fonction du titre multimédia et non en fonction de la partie du titre.

### *VOLUME APPRÉCIABLE*

On peut conclure au volume appréciable d'un élément notamment lorsque son absence compromet le bon fonctionnement du titre (ou d'une partie de celui-ci) ou modifie l'intérêt du titre de façon importante.

Les titres suivants ne peuvent être reconnus en tant que titres admissibles :

- un titre qui est, pour l'essentiel, soit un service de communication interpersonnelle, comme une vidéoconférence, un babillard électronique ou un forum de discussion, soit un service transactionnel, comme le téléachat, un centre commercial virtuel, une billetterie électronique ou un système de paiement en ligne;
- un titre destiné à faire connaître une société à but lucratif, à présenter ses activités ou à promouvoir ses produits ou services;
- un titre qui encourage la violence, le sexisme ou la discrimination;
- un titre qui comporte des scènes de sexualité explicite ou des représentations graphiques de telles scènes<sup>2</sup>.

## **TAUX DU CRÉDIT ET CATÉGORIES**

Le taux du crédit varie en fonction de la catégorie à laquelle appartient chacun des titres multimédias admissibles produits par la société.

---

<sup>1</sup> Un titre admissible comprend un titre connexe admissible lequel peut donner droit au crédit d'impôt pour les titres multimédias – volet général ou volet des sociétés spécialisées. Pour plus d'information au sujet du titre connexe admissible, nous vous invitons à consulter la fiche détaillée « Crédit d'impôt remboursable pour la production de titres multimédias – Sociétés spécialisées ».

<sup>2</sup> Budget du ministère des Finances déposé le 25 mars 2021.

Le taux du crédit de chacune des catégories de titres est présenté dans le tableau ci-dessous :

Catégories de titres admissibles	Dépenses de main-d'œuvre admissibles <sup>(1)</sup>
Titre admissible destiné à une commercialisation, disponible en version française et <b>autre qu'un titre de formation professionnelle</b>	37,5 %
Titre admissible destiné à une commercialisation, non disponible en version française et <b>autre qu'un titre de formation professionnelle</b>	30 %
Autres cas, tels que les titres de formation professionnelle de type simulateurs interactifs	26,25 %

Un titre est considéré comme étant destiné à une commercialisation lorsque les deux critères suivants sont respectés :

- le titre est accessible au public, c'est-à-dire qu'il s'agit d'un titre dont l'accès n'est pas réservé à une clientèle restreinte;
- de véritables efforts de commercialisation ont été effectués; à titre d'exemple, le simple fait de mettre le titre en ligne sur un site Internet ne démontrerait pas de véritables efforts de commercialisation.

La disponibilité d'un titre en version française est évaluée au moyen des critères suivants :

- la version française du titre doit être au moins équivalente aux versions produites dans une autre langue;
- le producteur doit être en mesure de faire la démonstration que le consommateur pourra ou peut, par des voies de commercialisation courantes, se procurer le titre en version française, et ce, dès la première date de commercialisation du titre. Ainsi, cette version devra faire l'objet d'une publicité ou d'une distribution.

## ATTESTATION DE TRAVAUX DE PRODUCTION

Une attestation de travaux de production délivrée à une société énumère les travaux réalisés dans l'année d'imposition qui sont reconnus en tant que travaux de production admissibles, à l'égard du titre qui y est visé. Cette attestation indique également le nom des particuliers qui, dans l'année, ont travaillé directement à la réalisation de tels travaux alors qu'ils étaient au service de la société ou d'un sous-traitant ayant un lien de dépendance avec celle-ci.

(1) Un plafond de 100 000 \$ s'applique à l'égard d'une dépense de main-d'œuvre admissible engagée dans l'année et versée à un employé admissible de la société ou d'un sous-traitant avec lequel la société a un lien de dépendance. Le plafond ne s'applique pas à l'égard de la contrepartie versée par la société à un sous-traitant avec lequel la société n'a pas de lien de dépendance. Le crédit maximal pour ces employés sera de 37 500 \$, 30 000 \$ ou 26 250 \$ selon le cas. Toutefois, 20 % du nombre de tels employés admissibles ne seront pas assujettis au plafond de l'aide.

Par ailleurs, elle précise les fonctions que chaque employé exerce dans le cadre de ces travaux, la période au cours de laquelle il les a réalisés, le nombre d'heures qu'il y a consacrées et, le cas échéant, le nom du sous-traitant ayant un lien de dépendance pour lequel il travaille.

Enfin, cette attestation indique le nom de toute personne ou société de personnes, autre qu'un sous-traitant ayant un lien de dépendance, avec laquelle la société a conclu un contrat de sous-traitance, précise les travaux de production admissibles qui sont effectués dans le cadre de ce contrat et mentionne la proportion, exprimée en pourcentage, que représente, sur l'ensemble des services que cette personne ou cette société de personnes rend à la société, ceux qui se rapportent à ces travaux.

#### *TRAVAUX DE PRODUCTION ADMISSIBLES*

Les travaux de production admissibles relatifs à un titre désignent les travaux effectués pour réaliser les étapes de production du titre, à compter du début de sa conception et indéfiniment par la suite.

Les travaux de production admissibles d'un titre comprennent :

- l'écriture de son scénario;
- l'élaboration de sa structure interactive;
- l'acquisition et la production de ses éléments constitutifs;
- son développement informatique et en ligne;
- l'architecture de système;
- les activités relatives à la communauté de ses utilisateurs;
- l'analyse de données quantitatives liées à son exploitation qui est effectuée dans le but d'optimiser le titre;
- les activités technologiques relatives à sa mise à jour.

Vous trouverez ci-dessous des précisions à l'égard de certaines activités qui constituent des travaux de production admissibles :

#### *ARCHITECTURE DE SYSTÈME*

Les activités d'architecture de système comprennent la conception, l'installation, le développement et le maintien des infrastructures qui hébergent un titre — dont le réseau et les serveurs nécessaires à son exploitation —, le développement d'outils visant à optimiser le déploiement, la gestion et la maintenance de ces infrastructures, ainsi que la gestion de la sécurité du système et de l'accès aux données.

#### *ACTIVITÉS RELATIVES À LA COMMUNAUTÉ DE SES UTILISATEURS*

On entend par activités relatives à la communauté des utilisateurs d'un titre :

1. les activités de développement de la communauté, lesquelles comprennent celles qui sont relatives à l'établissement et au maintien d'un lien entre celle-ci et l'équipe de développement du titre en ligne, en vue de conserver ses utilisateurs et d'en attirer de nouveaux;
2. les activités rattachées au poste de maître de jeu, lesquelles incluent celles qui sont relatives à l'animation et à l'accompagnement des utilisateurs de la communauté, afin qu'ils puissent bénéficier pleinement de tout le potentiel du titre;
3. les services techniques à la communauté dont font partie les activités de coordination et d'optimisation des relations avec les utilisateurs.

## *ACTIVITÉS TECHNOLOGIQUES RELATIVES À SA MISE À JOUR*

Les activités technologiques relatives à la mise à jour d'un titre sont constituées d'activités relatives à l'installation de ses nouvelles versions, à la mise à jour de son contenu, à l'optimisation de l'infrastructure informatique en service et aux tâches de maintenance, régulières ou urgentes, liées à cette infrastructure.

Par ailleurs, lorsqu'un particulier travaille pour la société ou pour un sous-traitant ayant un lien de dépendance avec la société et consacre au moins 90 % de ses heures de travail à réaliser des travaux de production admissibles à l'égard d'un titre admissible, ce particulier est réputé consacrer la totalité de ses heures de travail à réaliser des travaux de production admissibles.

## *TRAVAUX DE PRODUCTION NON ADMISSIBLES*

Les travaux de production admissibles à l'égard d'un titre ne comprennent pas les activités relatives à son matricage, à la multiplication de ses supports d'information, à l'acquisition des droits d'auteur, à sa promotion, à sa diffusion et à sa distribution, sauf celles qui sont relatives à l'architecture de système ou qui sont des activités technologiques relatives à sa mise à jour.

## **DATE DE LA PREMIÈRE COMMERCIALISATION D'UN TITRE**

La « date de la première commercialisation d'un titre » désigne l'une des dates suivantes :

1. s'il s'agit d'un titre qui est distribué sur Internet, la date de sa mise en ligne;
2. s'il s'agit d'un titre qui est destiné à être utilisé à l'aide d'une console de jeux ou d'un ordinateur, la date à compter de laquelle la copie maîtresse est prête à être reproduite à des fins de commercialisation;
3. la date de sa distribution dans les autres cas.

La date de la première commercialisation d'un titre dont la réalisation est faite par une société dans le cadre d'un contrat de sous-traitance est celle de la livraison du titre au client de la société.

## **INTERPRÉTATION DES TERMES**

### *NOTION D'INTERACTIVITÉ*

Le terme *interactivité* est utilisé pour décrire une communication entre un être humain et un ordinateur. Cela dit, il existe diverses formes d'interactivité, allant de l'interaction « technique » de premier niveau (menus, curseurs, etc.) aux échanges verbaux avec un ordinateur.

Un titre multimédia interactif doit faire en sorte que l'utilisateur devienne un participant au lieu d'être un simple lecteur ou spectateur. En outre, le titre multimédia doit être interactif en totalité, et non en partie seulement.

Trois caractéristiques permettent de déterminer si un titre multimédia est interactif : la rétroaction, le contrôle et l'adaptation.

### 1. La rétroaction

La rétroaction est en quelque sorte une réponse donnée à l'utilisateur d'un programme.

## 2. Le contrôle

L'utilisateur exerce un certain contrôle sur un titre multimédia lorsqu'il peut influencer sur le déroulement du contenu. Par exemple, il pourra effectuer des choix, mettre en place une stratégie, manipuler des objets, effectuer un raisonnement logique, reconstituer un ensemble, modifier ou créer une image.

## 3. L'adaptation

La capacité d'un titre à s'adapter aux besoins de l'utilisateur s'illustre dans le fait d'offrir une réponse orientée selon un certain nombre de situations prévues. Ainsi, le programme pourra comporter plusieurs scénarios qui tiennent compte du niveau de « compétence » de l'utilisateur. Il pourra s'agir aussi d'arbres de décisions ou de bases de données menant à la quête de renseignements et au traitement de ceux-ci.

Nota : Précisons que ces caractéristiques ne constituent pas des conditions *sine qua non* au respect du critère relatif à l'interactivité. Elles sont néanmoins très utiles à l'évaluation de ce critère.

Voici des exemples de titres multimédias présentant généralement plusieurs des caractéristiques mentionnées précédemment :

- les jeux vidéo;
- les didacticiels;
- les titres ludo-éducatifs;
- les simulateurs (de conduite automobile, par exemple).

Ainsi, un titre multimédia ne permettant que la sélection de contenus à l'aide de boutons, de panneaux, de menus ou de curseurs, mais ne permettant pas d'interagir avec ces contenus (diaporama, présentation vidéo ou présentation PowerPoint, par exemple) n'est pas un titre multimédia admissible. De même, la présence d'hyperliens permettant l'accès à des sites Internet, interactifs ou non, ne suffit pas pour qu'un titre soit considéré comme interactif.

Qui plus est, une précision à la notion d'interactivité à l'égard du crédit pour la production de titres multimédias a été annoncée lors du Discours sur le budget du 10 mars 2020.

Par cette annonce, le ministère des Finances du Québec précise qu'un titre pourra être considéré comme régi par un logiciel permettant l'interactivité pour autant que les conditions relatives à la participation de l'utilisateur au déroulement du contenu du titre soient satisfaites **pour la totalité ou presque** de ce déroulement.

## DÉPENSE DE MAIN-D'ŒUVRE ADMISSIBLE<sup>3</sup>

Pour un titre multimédia admissible, l'aide est accordée en fonction de la « dépense de main-d'œuvre admissible » pour une année d'imposition. Celle-ci correspond au total des éléments ci-dessous, moins le montant de toute aide gouvernementale ou non gouvernementale attribuable à la dépense de main-d'œuvre :

- Les traitements et salaires imputables à des titres multimédias admissibles que la société a engagés et versés, à l'égard de ses employés admissibles d'un établissement situé au Québec, pour des travaux de production admissibles réalisés dans l'année à l'égard de ces titres;

---

<sup>3</sup> L'expression « dépense de main d'œuvre admissible » est définie au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.8 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3). L'application et l'interprétation de cette expression relève de la compétence de Revenu Québec.



- La partie de la contrepartie que la société a versée, dans le cadre d'un contrat, pour des travaux de production admissibles relatifs à des titres multimédias admissibles effectués pour son compte dans l'année, à une personne ou à une société de personnes qui a effectué la totalité ou une partie de ces travaux de production admissibles et avec laquelle elle a un lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat, que l'on peut raisonnablement attribuer aux traitements ou salaires qui sont imputables à ces titres que cette personne ou cette société de personnes a engagés et versés à l'égard de ses employés admissibles d'un établissement situé au Québec, ou que l'on pourrait ainsi attribuer si celle-ci avait de tels employés<sup>4</sup>;
- 50 % de la partie de la contrepartie que la société a versée, dans le cadre d'un contrat, pour des travaux de production admissibles relatifs à des titres multimédias admissibles, à une personne ou à une société de personnes avec laquelle elle n'a aucun lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat, que l'on peut raisonnablement attribuer à ces travaux de production admissibles effectués pour son compte dans l'année par les employés d'un établissement de cette personne ou de cette société de personnes situé au Québec, ou que l'on pourrait ainsi attribuer si celle-ci avait de tels employés<sup>5</sup>.

Il est à noter que la partie de la contrepartie versée à une personne ou à une société de personnes dans le cadre d'un contrat qui peut faire partie de la « dépense de main-d'œuvre admissible » comprend uniquement le premier niveau de sous-traitance. Par exemple, dans le cas d'une société admissible A qui confie l'exécution de travaux de production admissibles à une société B et que cette société B confie une partie de ces travaux de production à une société C (sous-traitant de deuxième niveau), seule la partie (ou la moitié de la partie) de la contrepartie versée à la société B attribuable aux travaux de production admissibles effectués par les employés de la société B pourront faire partie de la « dépense de main-d'œuvre admissible ». La partie de la contrepartie versée à la société B, mais attribuable aux travaux de production effectués par la société C ne donnera pas droit au crédit dans cette situation.

## **DEMANDE DE RÉVISION**

Une société qui est en désaccord avec une décision rendue par Investissement Québec peut présenter une demande de révision dans les 60 jours suivant la notification de la décision contestée. Pour ce faire, elle doit transmettre à Investissement Québec le formulaire « Demande de révision » accessible dans le site Internet [www.investquebec.com](http://www.investquebec.com). Pour être recevable, la demande de révision doit être accompagnée du montant des frais applicables.

## **MODIFICATION ET RÉVOCATION D'UNE ATTESTATION OU D'UN CERTIFICAT**

Investissement Québec peut modifier ou révoquer une attestation ou un certificat lorsque des informations ou des documents qui sont portés à sa connaissance le justifient.

Le cas échéant, Investissement Québec avise la société par écrit de son intention de modifier ou de révoquer l'attestation ou le certificat et énumère les motifs sur lesquels elle a fondé sa décision. La société dispose d'un délai de 30 jours à compter de la date de l'avis pour présenter ses arguments et produire les documents pertinents, s'il y a lieu.

Rappelons qu'il est important d'informer Investissement Québec de tout changement susceptible d'entraîner une modification ou une révocation.

---

<sup>4</sup> L'expression « ou que l'on pourrait ainsi attribuer si celle-ci avait de tels employés » vise le cas d'une personne autonome n'ayant pas d'employé pour exécuter le contrat. Dans ce cas, il faut déterminer quel serait le montant qui serait versé en salaire si la personne qui effectue le contrat avait eu des employés pour exécuter le contrat.

<sup>5</sup> *Idem.*

Par ailleurs, si une société a reçu un crédit d'impôt alors qu'elle n'aurait pas dû recevoir une partie ou la totalité de ce crédit, la somme qui lui a été versée en trop sera récupérée par Revenu Québec au moyen d'un impôt spécial.

## **DISPOSITIONS PÉNALES**

Toute personne qui fournit des renseignements faux ou inexacts ou entrave le travail du représentant d'Investissement Québec dans ses fonctions commet une infraction. Dans un tel cas, la personne est passible d'une amende d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 25 000 \$.

## **DEMANDE D'ADMISSIBILITÉ ET RÉCLAMATION DU CRÉDIT D'IMPÔT**

La demande de crédit et son calcul sont effectués à la fin de l'année d'imposition, au moment de la production de la déclaration de revenus de la société à Revenu Québec.

Ainsi, afin de pouvoir bénéficier de ce crédit d'impôt pour une année d'imposition donnée, une société admissible doit joindre à sa déclaration de revenus :

- le formulaire (CO-1029.8.36.TM) prescrit par Revenu Québec relatif au crédit d'impôt pour les titres multimédias;
- l'attestation de travaux de production délivrée par Investissement Québec à l'égard des travaux de production admissibles.

Pour effectuer une demande d'attestation de travaux de production, la société doit remplir le formulaire prescrit accessible dans le site Internet d'Investissement Québec. La délivrance d'une attestation ne garantit toutefois pas l'obtention du crédit d'impôt remboursable. En effet, en vertu de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales, la société doit présenter sa demande d'attestation à Investissement Québec avant la fin du 15<sup>e</sup> mois suivant la fin de l'exercice financier de la société.

Si la demande d'attestation est présentée après cette date, mais avant l'expiration du délai de 18 mois suivant la fin de l'exercice financier de la société, Investissement Québec peut, de manière discrétionnaire, accepter la demande d'attestation si elle est d'avis que les motifs de retard sont raisonnables et qu'ils justifient une demande tardive.

Par conséquent, nous vous recommandons fortement de transmettre la demande d'attestation de travaux de production **avant la fin du quinzième (15<sup>e</sup>) mois** suivant la fin de l'exercice financier de la société.

De plus, seules les demandes complètes seront traitées. Pour être considérée complète par Investissement Québec, la demande d'attestation de travaux de production doit être signée, dûment remplie, incluant les annexes. Elle doit contenir tous les renseignements prescrits et être accompagnée de tous les documents demandés dans les annexes.

### **➤ Transmission des documents à Revenu Québec**

La société doit présenter sa demande de crédit d'impôt et les attestations à la plus tardive des dates suivantes :

- le dernier jour du 18<sup>e</sup> mois suivant la fin de l'exercice financier visé de la société;
- le dernier jour de la période de 3 mois suivant la date de délivrance des attestations d'Investissement Québec.

## **VISITE DE L'ENTREPRISE**

Investissement Québec se réserve le droit, en tout temps pendant la période d'admissibilité, de visiter les installations d'une société admissible. Cette dernière doit donc s'engager à permettre l'accès aux représentants d'Investissement Québec et à fournir l'information que ceux-ci pourraient exiger au cours de la visite.

## **ADMINISTRATION CONJOINTE**

La gestion des mesures fiscales s'effectue sous la responsabilité conjointe d'Investissement Québec et de Revenu Québec.

La responsabilité de délivrer les attestations et de s'assurer du respect des critères d'admissibilité relève exclusivement d'Investissement Québec. De plus, la délivrance d'une attestation par Investissement Québec n'est pas une garantie absolue que la société pourra bénéficier de la mesure fiscale visée par l'attestation. En effet, cette attestation ne fait que confirmer que les paramètres non fiscaux prévus à l'annexe A de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales, dont la responsabilité relève d'Investissement Québec, ont été respectés. Les autres critères d'admissibilité prévus dans la Loi sur les impôts, lesquels sont sous la responsabilité de Revenu Québec, doivent également être respectés pour que la société puisse se prévaloir des avantages de la mesure fiscale visée.

## **FINANCEMENT DU CRÉDIT D'IMPÔT REMBOURSABLE**

Vous pourriez vous prévaloir d'un financement minimal de 20 000 \$ à l'égard de ce crédit d'impôt afin de disposer plus rapidement des liquidités. Veuillez consulter la section « Produits financiers » dans le site Internet d'Investissement Québec.

## **INTERACTION AVEC D'AUTRES CRÉDITS D'IMPÔT, AIDES OU AVANTAGES**

La législation fiscale contient des règles qui visent à éviter le cumul de l'aide fiscale à l'égard d'une dépense pouvant donner droit à plus d'un crédit d'impôt, pour plus d'un contribuable ou pour un même contribuable. Ces règles s'appliquent également aux sociétés admissibles au crédit d'impôt pour la production de titres multimédias – volet général.

En outre, le montant de la dépense de main-d'œuvre engagée par une société admissible, au cours d'une année d'imposition donnée, doit être diminué du montant de toute aide gouvernementale, de toute aide non gouvernementale et de tout bénéfice ou avantage attribuable à cette dépense de main-d'œuvre, selon les règles usuelles.

## **TARIFICATION**

Investissement Québec exige des honoraires pour l'analyse de toute demande d'admissibilité ou demande de révision relative aux mesures fiscales qu'elle administre. Pour en savoir plus, communiquez avec un conseiller d'Investissement Québec ou consultez la [grille de tarification](#) accessible dans le site Internet.

## PRÉSENCE DE LA LOI

*Cette fiche détaillée est un résumé des principales règles prévues au Budget 2020-2021<sup>6</sup> ainsi qu'au Budget 2021-2022<sup>7</sup>, section des renseignements additionnels sur les mesures fiscales du plan économique du Québec et au chapitre 5 de l'annexe A de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales et de certaines dispositions contenues dans la Loi sur les impôts du Québec.*

*D'autres conditions peuvent s'appliquer, dans certains cas. Ainsi, cette fiche ne constitue pas une interprétation par Investissement Québec des dispositions législatives afférentes à la mesure fiscale. Pour plus de précision, nous vous invitons à consulter les différents textes de loi applicables.*

*Février 2023*

---

<sup>6</sup> Budget du ministère des Finances déposé le 10 mars 2020.

<sup>7</sup> Budget du ministère des Finances déposé le 25 mars 2021.